

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 06/12/23 PV N°12

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

Excusé : CHOBEAUX Didier

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D4 P/A du 02/12/23 N°26558709 RF CANOHES TOULOGES 2 / SO RIVESALTES 3

• La Commission des Règlements et Contentieux :

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le club du SO RIVESALTES 3 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

Considérant :

- que le club du SO RIVESALTES a déposé des réserves d'avant match pour licence incomplète sur le joueur numéro 9, Mr LAVIEVILLE Alexandre, licence n°2544148252 ;
- les dispositions de l'art. 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue (exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ;
- que la licence de Mr LAVIEVILLE Alexandre, enregistrée auprès de la ligue le 17/11/2023, était donc valide le jour du match et que le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre ;



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du SO RIVESALTES 3 comme non fondées, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

CANOHES TOULOUGES FC II 3 - 1 SO RIVESALTES III

Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du SO RIVESALTES, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U17 P/A DU 11/11/23 N°26880035
PERPIGNAN AC 1 / FC LE BOULOU SJPC 1**

Reprise de
dossier

• La Commission des Règlements et Contentieux :

- Déclare que le dossier a été soumis à l'instruction, conformément à l'article 3.3.2.1. de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, en ce qui concerne Mr TRAORE Abdoulaye, licence n°9604535171, joueur du PERPIGNAN AC.

Motif : suspicion de fraude sur identité d'un joueur.

▪ Après relecture des différentes pièces du dossier et lecture du rapport de l'instructeur nommé par le Comité de Direction du District de football des Pyrénées-Orientales.

- **Convoque, conformément à l'article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, les personnes suivantes munies d'une pièce d'identité, pour sa réunion du mercredi 13/12/2023, à 18 heures 30 :**

. Mr BEN YACHOU Illiasse, arbitre officiel de la rencontre

. PERPIGNAN AC 1 :

Mr BARCIA Christophe, licence n°1420481188, éducateur

Mr NAVARO Antoine, licence n°143891766, dirigeant

Mr WANG DAI Léon, licence n°2548011597, dirigeant et arbitre assistant

Mr TRAORE Abdoulaye, licence n°9604535171, joueur

Ce dernier peut :

- Être assisté par toute personne de son choix (avocat, membre de son club (3 maximums), personne licenciée ou non...),



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Être assisté d'un interprète dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas la langue française ;
- Présenter ses observations écrites préalablement à l'audience. Ces dernières devront être transmises par tout moyen au service compétent au moins 48 heures avant la date de la convocation ;
- Faire citer les personnes dont il souhaite l'audition, et ce, au plus tard 3 jours avant la date de la Commission, demande effectuée par courrier ou courriel officiel adressé au secrétariat du district, étant entendu que la Présidente de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui apparaîtraient abusives ;
- En outre et sur demande, il peut consulter l'ensemble du dossier au siège du district (aux dates et horaires fixés en accord avec le service administratif).

LE BOULOU SJPC 1 :

Mr CHABOUD Stéphane, licence n°2548314009, éducateur

Mme ELHAMI ALAOUI Anissa, licence n°2547744518, dirigeante

Mr HADDOUCHE Myron, licence n°2546354353, dirigeant et arbitre assistant

DOSSIER EN SUSPENS

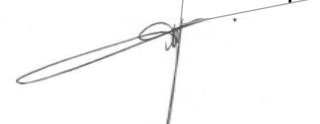
LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



**Prochaine réunion
le 13/12/23**

